

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail



**ANNEXE FISCALE
A LA LOI N° 2015-840 DU
18 DECEMBRE 2015 PORTANT
BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2016**

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET**

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS





DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Le Directeur général

Abidjan, le 31 décembre 2015

N° **4060**/MPMB/DGI/DLCD-SDL/ka/12-15

NOTE DE SERVICE

-----000-----

Destinataires : *Tous services*

Objet : *Entrée en vigueur de l'annexe fiscale
à la Loi de Finances pour l'année 2016*

Les services sont informés que la Loi de Finances n° 2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016 a été publiée au Journal Officiel n° 21, numéro spécial du jeudi 31 décembre 2015.

Aux termes de l'article premier du décret n° 61-175 du 18 mai 1961, fixant les modes de publication des lois et actes réglementaires, les lois sont exécutoires sur le territoire national trois (3) jours francs après leur publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Il est par conséquent précisé qu'en application des dispositions du décret précité, les mesures contenues dans l'annexe fiscale à la Loi de Finances pour l'année 2016 prennent effet à compter du lundi 04 janvier 2016.

Les Directeurs centraux et les Directeurs régionaux sont chargés de veiller à la bonne exécution de la présente note.

Toutes difficultés d'application me seront signalées sans délai.

Pascal K. ABINAN



NOTE DE PRESENTATION GENERALE DE L'ANNEXE FISCALE 2016

Dans le but de soutenir la croissance économique, le Gouvernement a engagé des réformes fiscales tant au plan du dispositif légal et réglementaire qu'au plan de la modernisation de l'Administration fiscale et de l'optimisation de la gestion de l'impôt.

En raison de la ferme volonté de l'autorité étatique de faire de la Côte d'Ivoire un pays émergent à l'horizon 2020, il apparaît nécessaire de demeurer dans cette dynamique en renforçant cette politique orientée vers d'une part, le soutien accru au secteur privé, créateur de richesses et d'emplois et d'autre part, l'optimisation des recettes budgétaires, essentielle au financement des ambitieux programmes du Gouvernement.

C'est dans cette perspective que s'inscrit le présent projet d'annexe fiscale pour la gestion 2016 dont l'objectif principal est la juste répartition de la pression fiscale, tout en poursuivant la dynamique des réformes déjà engagées.

Les mesures contenues dans le projet d'annexe fiscale 2016 sont de cinq (5) ordres :

- les mesures de soutien aux entreprises ;
- les mesures de renforcement des moyens de l'Etat ;
- les mesures de rationalisation et de modernisation du dispositif fiscal ;
- les mesures à caractère social ;
- les mesures techniques.

I- MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

1- Mesure de soutien aux petites et moyennes entreprises (article 2)

Le Gouvernement a pris ces dernières années un certain nombre de mesures en vue d'apporter des solutions aux problèmes spécifiques rencontrés par les petites et moyennes entreprises.

Ainsi, diverses mesures fiscales de faveur ont été accordées aux petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à un milliard de francs.

Toutefois, il apparaît que ces entreprises éprouvent encore des difficultés en phase de démarrage de leurs activités.

Aussi, est-il proposé :

- d'instituer à leur profit, pendant deux ans à compter de leur date de création, une réduction de 25 % de l'impôt foncier en cas de paiement dans les délais ;
- de les exonérer de la contribution des patentes pendant les deux années suivant leur date de création.

Le coût de cette mesure est d'environ 3,7 milliards de francs.

2- Mesure d'incitation à l'immatriculation fiscale des entreprises (article 3)

Dans le cadre de la promotion du civisme fiscal, l'Administration mène plusieurs campagnes pour inciter les personnes physiques ou morales qui exercent une activité imposable, à se faire immatriculer auprès des services de la Direction générale des Impôts.

Or, en pratique, les demandes spontanées d'immatriculation faites par des personnes déjà en activité, donnent lieu à des rappels de droits correspondant aux impôts et taxes non acquittés pendant la période au cours de laquelle elles ont exercé leurs activités sans se faire déclarer.

Cette situation est de nature à décourager les personnes désireuses de sortir de l'illégalité ou de l'informel en se faisant immatriculer.

Il est par conséquent proposé d'accorder à toute personne souscrivant de façon volontaire, une déclaration fiscale d'existence avant le 30 avril 2016, l'annulation de tous les impôts et taxes dus au titre de la période au cours de laquelle elle a exercé ses activités sans s'être fait déclarer auprès des services des Impôts.

Toutefois, pour les personnes qui n'auront pas souscrit de déclaration fiscale d'existence dans ce délai, l'amende de 100 000 francs prévue en la matière est portée à 1 000 000 de francs.

Il est également proposé de porter à 200 % le taux de la majoration des droits rappelés dans le cadre de procédure de taxation d'office engagée à l'encontre de ces personnes.

Par ailleurs, il est constaté que nombre d'entreprises non immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts effectuent des transactions commerciales ou financières, échappant à toute imposition. En vue de réduire cette économie parallèle, il est proposé de favoriser la traçabilité des opérations en incitant les opérateurs économiques à effectuer leurs paiements par chèque ou par virement bancaire. Ainsi, les paiements en espèces d'un montant supérieur à 250 000 francs et se rapportant aux frais généraux à l'exclusion des rémunérations à titre de dépenses de personnel et de main-d'œuvre, aux indemnités de fonction, aux intérêts de toute nature, aux primes d'assurance ainsi qu'aux acquisitions de biens et services ne donnent plus droit à déduction pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices.

3- Exonération du droit unique de sortie sur les produits finis de café et de cacao (article 16)

Les produits finis de café et de cacao supportent le droit unique de sortie, lorsqu'ils sont exportés.

Cette situation s'avère pénalisante pour les entreprises qui transforment le café et le cacao en produits finis avant de les exporter.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale de transformation des matières premières, il est proposé d'exonérer du droit unique de sortie, les ventes à l'exportation des produits finis de café et de cacao.

Cette mesure pourrait inciter nombre d'entreprises à s'engager dans la transformation de ces produits particulièrement importants dans l'économie de la Côte d'Ivoire.

Le coût de la mesure est évalué à 600 millions de francs.

4- Réduction du taux de cautionnement en cas de réclamation (article 18)

L'article 22 de l'annexe fiscale à la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, a réduit de 25 % à 15 %, le taux de la caution suspensive des poursuites en cas de réclamation auprès de l'Administration ou du Juge.

Toutefois, ce taux apparaît encore élevé au regard des montants des droits et pénalités souvent contestés.

Dans le but de permettre à un plus grand nombre de contribuables de bénéficier effectivement de cette mesure, il est proposé de ramener à 10 %, la caution suspensive des poursuites.

II- MESURE DE RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'ETAT

Aménagement du régime fiscal des cessions de droits sociaux d'entreprises (article 12)

Les opérations de restructuration d'entreprises se traduisent généralement par la cession partielle ou totale des droits sociaux formant le capital des sociétés concernées.

Toutefois, ces opérations sont faiblement imposées dans le dispositif fiscal actuel, dans la mesure où celles-ci sont analysées comme de simples cessions de droits sociaux imposables au droit d'enregistrement à un droit fixe de 18 000 francs, alors même qu'en pratique, elles portent souvent sur d'importantes transactions financières et aboutissent dans les faits à des cessions de fonds de commerce.

Afin d'imposer de façon adéquate ces opérations, il est proposé d'appliquer aux cessions de droits sociaux, un taux proportionnel de 1 % assis sur le prix de cession de ces droits.

III- MESURES DE RATIONALISATION ET DE MODERNISATION DU DISPOSITIF FISCAL

1- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives au remboursement des crédits de TVA (article 6)

La TVA repose sur le principe de la neutralité. A ce titre, elle ne devrait pas constituer une charge pour les entreprises qui la collectent pour le Trésor public.

Ainsi, les crédits de taxe générés par ce système devraient être remboursés avec célérité, lorsque les entreprises concernées sont éligibles à la procédure de remboursement.

Dans le but de soutenir la compétitivité des entreprises, une nouvelle procédure plus efficace d'approvisionnement de la Régie de remboursement des crédits de TVA a été mise en place en 2015.

Afin de poursuivre les efforts de rationalisation de la gestion des crédits de TVA et surtout de maîtriser le flux des demandes de remboursement, il est proposé d'instituer un délai de prescription de trois ans des crédits de TVA demandés en remboursement. Ainsi, les crédits non demandés en remboursement pendant trois ans, ne seront plus remboursables.

Toutefois, à titre exceptionnel, les contribuables concernés sont autorisés à déclarer leurs stocks de crédit de plus de trois ans, auprès de leurs services des Impôts de gestion au plus tard le 30 avril 2016. Ces stocks feront l'objet de remboursement après contrôle.

Par ailleurs, il est également proposé de mettre à la charge des entreprises nouvellement admises à la procédure de remboursement des crédits de TVA, l'obligation de déclarer sur un imprimé administratif prévu à cet effet, leurs stocks de crédits existant au moment de leur éligibilité.

2- Aménagement du mode de gestion de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des entreprises minières et pétrolières (article 7)

Le Code général des Impôts prévoit en son article 383 bis que les exonérations de TVA contenues dans le Code pétrolier et le Code minier sont mises en œuvre par voie d'attestation.

Cette procédure est prévue pour les entreprises pétrolières ayant conclu un contrat de partage de production en phase de recherche et d'exploitation ainsi que pour leurs sous-traitants. Elle s'applique également aux entreprises minières titulaires d'un permis de recherche en régime minier.

A la pratique, la procédure de mise en œuvre de ces exonérations pose des difficultés de gestion, en raison de l'abondance des demandes et du volume de dossiers à traiter.

Afin d'assurer une fluidité de gestion des exonérations dont bénéficient ces entreprises, il est proposé de supprimer la procédure des attestations, en ce qui concerne les acquisitions de biens et services ayant un lien direct avec leurs opérations.

La mise en œuvre de l'exonération est subordonnée à la production préalable au fournisseur, d'une attestation d'exonération, délivrée par les services compétents de la Direction générale des Impôts. Cette attestation dont la validité ne peut excéder la durée du contrat ou de la convention, est annuellement renouvelable.

Pour permettre à l'Administration fiscale d'effectuer le contrôle de ces exonérations, les fournisseurs de biens et services devront produire en même temps que leur déclaration de TVA, un imprimé réglementaire, comportant la liste nominative des clients ayant bénéficié de l'exonération. Cet imprimé devra indiquer pour chaque entreprise, la nature et le montant des biens et services livrés.

Les bénéficiaires (entreprises pétrolières, leurs sous-traitants et les entreprises minières) produiront, quant à elles, sur un imprimé réglementaire servi trimestriellement, la liste des biens et des services acquis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

3- Aménagement des dispositions relatives aux conditions d'octroi de la réduction d'impôt cédulaire en cas d'investissement de bénéfices en Côte d'Ivoire (article 9)

Le Code général des Impôts prévoit en son article 110 que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à investir en Côte d'Ivoire, tout ou partie de leurs bénéfices, peuvent obtenir une réduction du montant de leur impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Dans la pratique, il a été donné de constater que la mise en œuvre de ladite mesure pourrait avoir pour conséquence, l'octroi d'avantages pour des investissements non réalisés ou insuffisamment réalisés.

Dans le but d'assurer un meilleur suivi de l'application du dispositif, il est proposé d'instaurer à la charge des entreprises bénéficiaires, l'obligation de produire une déclaration de fin des travaux ainsi qu'un état récapitulatif des investissements réalisés à l'achèvement du programme. La réduction d'impôt sera subordonnée à la production de cette déclaration.

4- Rétablissement de la retenue à la source au titre de l'impôt foncier des baux administratifs des régies des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (article 11)

L'annexe fiscale 2012 a, en son article 18, supprimé l'obligation faite aux régies des Forces armées, de la Gendarmerie, de la Police et des Eaux et Forêts, d'effectuer la retenue à la source au titre de l'impôt sur les revenus

locatifs sur les sommes versées aux propriétaires d'immeubles faisant l'objet de baux administratifs.

A la pratique, il est constaté que par ignorance du changement de législation, ces propriétaires d'immeubles n'acquittent pas spontanément leur impôt foncier.

Par ailleurs, les services de la Direction générale des Impôts et ceux des régies concernées s'étant rapprochés en vue de résoudre les difficultés antérieurement constatées dans le reversement des retenues opérées, il est proposé de rétablir l'obligation pour les régies des Forces armées, de la Gendarmerie, de la Police et des Eaux et Forêts, de prélever l'acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs.

5- Aménagement du dispositif relatif au droit d'enregistrement des baux (article 13)

Le Code général des Impôts met à la charge des locataires d'immeubles, un droit de bail assis sur le loyer au taux de 2,5 %.

Ainsi, tous les baux d'immeubles conclus par les particuliers et les entreprises, quels que soient leur montant et leurs modes de conclusion, sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le paiement des droits d'enregistrement au titre des baux conclus par les particuliers est perçu comme une charge supplémentaire difficile à supporter par des locataires de modeste condition.

Afin d'adapter ce dispositif à la politique sociale du Gouvernement, il est proposé d'exclure de la formalité de l'enregistrement, les actes portant sur les baux d'immeubles conclus par les particuliers, destinés à l'habitation et dont les loyers mensuels sont inférieurs à 500 000 francs.

IV-MESURES A CARACTERE SOCIAL

1- Mesures fiscales en faveur de l'emploi (article premier)

Dans le cadre de sa politique de lutte contre le chômage, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un dispositif fiscal d'incitation à la formation, à l'apprentissage et à l'embauche.

Toutefois, la crise sociopolitique que le pays a traversée, a eu pour effet d'accroître le nombre de sans-emplois et de chômeurs, limitant ainsi la portée du dispositif.

Sur la base de ce constat, le Gouvernement a fait de la résorption du chômage un axe majeur de sa politique. Il apparaît donc nécessaire de renforcer le dispositif existant en le rendant plus incitatif, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises à savoir les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à un milliard de francs, dont l'effort de recrutement mérite d'être particulièrement soutenu.

Ainsi, les mesures fiscales proposées concernent :

- la création d'emplois ;
- la formation et l'apprentissage.

En matière de création d'emplois

L'article 111 du Code général des Impôts prévoit au profit des personnes physiques ou morales en activité depuis au moins un an et passibles de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt synthétique, un crédit d'impôt annuel de 500 000 francs par emploi créé, suite à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité ivoirienne.

Au regard de la situation actuelle, le montant du crédit de 500 000 francs ne paraît pas suffisant pour inciter les entreprises à engager une politique de recrutement. A titre d'exemple, en 2014, seules 48 entreprises ont bénéficié de la mesure pour un montant de 1,063 milliard de francs concernant 2126 emplois créés.

Par ailleurs, le dispositif prévoit l'exonération au profit de l'employeur, de la contribution nationale pour le développement économique culturel et social de la nation pendant deux ans à compter de la date d'embauche. Cette exonération concerne les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié.

La limitation des avantages au premier emploi, a pour effet d'exclure du bénéfice de la mesure, des personnes ayant perdu leur emploi et réembauchées par une autre entreprise ou dans la même entreprise. Cette situation limite la portée du dispositif.

Il est donc proposé d'aménager le dispositif dans les conditions suivantes :

- le relèvement du montant du crédit d'impôt annuel de 500 000 francs à 1 000 000 de francs pour les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices ;
- l'institution d'un montant de crédit d'impôt de 250 000 francs pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique ;

- l'extension à toute nouvelle embauche ne constituant pas le premier emploi en ce qui concerne le personnel local, de la mesure d'exonération, de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation acquittée par l'employeur, à raison des salaires versés ;
- la réduction de 5 à 2 du nombre requis de personnes à embaucher pour bénéficier du crédit d'impôt et de l'exonération de la contribution employeur, en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises.

Le bénéfice de ces avantages demeure subordonné à la déclaration des salariés nouvellement embauchés à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS) par l'employeur.

En matière de formation et d'apprentissage

L'article 111 bis du Code général des Impôts dispose que les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 1 200 000 francs par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Le bénéfice de l'avantage est subordonné à l'embauche de la personne formée au terme de la période d'apprentissage.

La condition de l'embauche pour bénéficier du crédit d'impôt constitue une contrainte pour les entreprises.

Afin d'accroître les offres d'apprentissage ou de formation, il est proposé les mesures spécifiques suivantes :

- l'octroi d'un crédit d'impôt de 500 000 francs par an et par personne formée par les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices pendant la phase de formation ou d'apprentissage. Ce crédit est fixé à 100 000 francs par an pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique ;
- le relèvement de la tranche mensuelle exonérée d'impôt sur les salaires dans les conditions suivantes :
 - indemnité de stage : de 100 000 francs à 150 000 francs ;
 - indemnité d'apprentissage : de 50 000 francs à 100 000 francs.

En cas d'embauche, l'entreprise pourra bénéficier à l'issue de la période d'apprentissage, des avantages prévus en matière de création d'emploi. La période d'apprentissage ne peut être inférieure à 12 mois et supérieure à 24 mois consécutifs.

Le coût de la mesure est évalué à 4,577 milliards de francs.

2- Réduction des taux de l'impôt foncier (article 10)

Le Code général des Impôts prévoit en ses articles 156 et suivants que le taux de l'impôt sur le revenu foncier est fixé à 4 % de la valeur locative des immeubles, et celui de l'impôt sur le patrimoine foncier, à 11 % de la même valeur.

Dans le cadre de la politique gouvernementale d'accroissement des revenus des ménages, notamment par l'allègement de leurs charges, il est proposé de réduire les taux de l'impôt foncier applicables aux particuliers, comme suit :

- de 11 % à 9 % pour l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- de 4 % à 3 % pour l'impôt sur le revenu foncier.

Les personnes morales et les entreprises ne sont donc pas concernées par cette réduction.

La réduction de ces taux entraîne l'annulation de l'abattement de 25 % accordé aux personnes physiques, lorsque le paiement de l'impôt foncier intervient avant la fin de chaque trimestre.

Le coût de la mesure de réduction est estimé à 6 848 000 000 francs.

V-MESURES TECHNIQUES

- 1-** Aménagement du dispositif d'approvisionnement de la Régie de remboursement des crédits de TVA en affectant exclusivement aux remboursements des crédits de TVA, 12 % des recettes issues de ladite taxe **(article 4)**.
- 2-** Précision relative à l'assujettissement des opérations de transfert d'argent à la taxe sur la valeur ajoutée

Les contrôles fiscaux et l'instruction des recours contentieux font apparaître de façon récurrente des divergences d'interprétation sur la nature de la taxe à appliquer aux opérations de transfert d'argent.

En effet, alors que la doctrine de l'Administration fiscale admet que lesdites opérations sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les banques appliquent la taxe sur les opérations bancaires (TOB) au taux de 10 % à leurs opérations de transfert d'argent.

Par contre, les établissements non bancaires exerçant la même activité, soumettent ces opérations à la TVA au taux de 18 %, se conformant ainsi à la doctrine de l'Administration.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'aménager le dispositif fiscal en soumettant expressément les opérations de transfert d'argent sous toutes leurs formes à la taxe sur la valeur ajoutée et non à la taxe sur les opérations bancaires **(article 5)**.

3- Aménagement du dispositif relatif aux mesures fiscales en faveur du secteur de l'habitat par l'insertion dans le Code général des Impôts des mesures ci-après :

- pour le volet construction de logements:
 - l'exonération de 50 % de l'impôt sur les bénéfices accordée aux entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat ;
 - l'abattement de 80 % du bénéfice soumis à l'impôt sur les bénéfices, accordé aux entreprises qui réalisent un programme d'au moins 10 000 logements sociaux ou économiques sur sept ans ;
- pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements, l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices accordée auxdites entreprises **(article 14)**.

4- Aménagement de la gestion des biens placés sous séquestre d'une part, en précisant les attributions de la Direction générale des Impôts, en tant que gestionnaire de ce fonds séquestre, et d'autre part, en domiciliaient ledit fonds à la Banque nationale d'Investissements (BNI) **(article 15)**.

SOMMAIRE

Article premier	1
MESURES FISCALES EN FAVEUR DE L'EMPLOI	
Article 2	6
MESURE DE SOUTIEN AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	
Article 3	7
MESURE D'INCITATION A L'IMMATRICULATION FISCALE DES ENTREPRISES	
Article 4.....	9
AMENAGEMENT DU DISPOSITIF D'APPROVISIONNEMENT DE LA REGIE DE REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA	
Article 5	10
PRECISION RELATIVE A L'ASSUJETTISSEMENT DES OPERATIONS DE TRANSFERT D'ARGENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
Article 6	11
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA	
Article 7	13
AMENAGEMENT DU MODE DE GESTION DE L'EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES PETROLIERES ET MINIERES	
Article 8	16
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSUJETTISSEMENT DES CONTRIBUABLES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
Article 9	17
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OCTROI DE LA REDUCTION D'IMPOTS CEDULAIRES EN CAS D'INVESTISSEMENT DE BENEFICES EN COTE D'IVOIRE	
Article 10	19
REDUCTION DES TAUX DE L'IMPOT FONCIER	
Article 11	21
RETABLISSEMENT DE LA RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DE L'IMPOT FONCIER DES BAUX ADMINISTRATIFS DES REGIES DES FORCES REPUBLICAINES DE COTE D'IVOIRE	
Article 12	22
AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL DES CESSIONS DE DROITS SOCIAUX D'ENTREPRISES	

Article 13	23
AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF AU DROIT D'ENREGISTREMENT DES BAUX	
Article 14	24
AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF AUX MESURES FISCALES EN FAVEUR DU SECTEUR DE L'HABITAT	
Article 15	26
AMENAGEMENT DE LA GESTION DES BIENS PLACES SOUS SEQUESTRE	
Article 16	27
EXONERATION DU DROIT UNIQUE DE SORTIE SUR LES PRODUITS FINIS DE CAFE ET DE CACAO	
Article 17	29
PRECISIONS DES DATES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE CERTAINS IMPOTS ET TAXES ET OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT DE COMMUNICATION	
Article 18	32
REDUCTION DU TAUX DE CAUTIONNEMENT EN CAS DE RECLAMATION	
Article 19.....	33
AMENAGEMENT DE LA RETENUE A LA SOURCE D'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU SUR LES SOMMES MISES EN PAIEMENT PAR LE TRESOR PUBLIC AU PROFIT DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SYNTHETIQUE OU AUX TAXES MUNICIPALES	
Article 20	34
PRECISION RELATIVE AU REGIME FISCAL DES ENTREPRISES ELIGIBLES AU REGIME DE LA ZONE FRANCHE DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	
Article 21	35
REDUCTION DU TARIF DE LA TAXE APPLICABLE AUX OPERATIONS D'ELIMINATION DES DECHETS SOLIDES	
Article 22.....	36
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUSCRIPTION DE TITRES PAR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	
Article 23	37
RENFORCEMENT DES MOYENS DE FINANCEMENT DE LA LUTTE CONTRE L'INSALUBRITE	
Article 24	39
AMENAGEMENT DES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES ETATS FINANCIERS	

Article premier
MESURES FISCALES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

A-EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de lutte contre le chômage, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un dispositif fiscal d'incitation à la formation, à l'apprentissage et à l'embauche.

Ainsi, aux termes des dispositions des articles 111 et 111 bis du Code général des Impôts, les entreprises peuvent bénéficier sous certaines conditions, de crédits d'impôts, lorsqu'elles embauchent des personnes de nationalité ivoirienne et que ces salariés sont déclarés à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS).

La crise sociopolitique que le pays a traversée, a eu pour effet d'accroître le nombre de sans-emplois et de chômeurs, limitant ainsi la portée du dispositif.

Sur la base de ce constat, le Gouvernement a fait de la résorption du chômage un axe majeur de sa politique. Il apparaît donc nécessaire de renforcer le dispositif existant en le rendant plus incitatif, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises à savoir les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à un milliard de francs, dont l'effort de recrutement mérite d'être particulièrement soutenu.

Ainsi, les mesures fiscales proposées concernent :

- la création d'emplois ;
- la formation et l'apprentissage.

1/ En matière de création d'emplois

L'article 111 du Code général des Impôts prévoit au profit des personnes physiques ou morales en activité depuis au moins un an et passibles de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt synthétique, un crédit d'impôt annuel de 500 000 francs par emploi créé, suite à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité ivoirienne. Ce crédit est imputable sur l'impôt sur les bénéfices pour les contribuables relevant d'un régime réel d'imposition. En ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt synthétique, le crédit d'impôt s'impute sur les cotisations d'impôt sur les traitements et salaires dues par les employeurs.

Au regard de la situation actuelle, le montant du crédit de 500 000 francs ne paraît pas suffisant pour inciter les entreprises à engager une politique de recrutement. A titre d'exemple, en 2014, seules 48 entreprises ont bénéficié de la mesure pour un montant de 1,063 milliard de francs concernant 2126 emplois créés.

Par ailleurs, le dispositif prévoit l'exonération au profit de l'employeur, de la contribution nationale pour le développement économique culturel et social de la nation pendant deux ans à compter de la date d'embauche. Cette exonération concerne les rémunérations qu'il verse au titre du premier emploi du salarié.

La limitation des avantages au premier emploi, a pour effet d'exclure du bénéfice de la mesure, des personnes ayant perdu leur emploi et réembauchées par une autre entreprise ou dans la même entreprise. Cette situation limite la portée du dispositif.

Il est donc proposé d'aménager le dispositif dans les conditions suivantes :

- le relèvement du montant du crédit d'impôt annuel de 500 000 francs à 1 000 000 de francs pour les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices ;
- l'institution d'un montant de crédit d'impôt de 250 000 francs pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique ;
- l'extension à toute nouvelle embauche ne constituant pas le premier emploi en ce qui concerne le personnel local, de la mesure d'exonération, de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation acquittée par l'employeur, à raison des salaires versés ;
- la réduction de 5 à 2 du nombre requis de personnes à embaucher pour bénéficier du crédit d'impôt et de l'exonération de la contribution employeur, en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises.

Le bénéfice de ces avantages demeure subordonné à la déclaration des salariés nouvellement embauchés à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS) par l'employeur. Toutefois, pour une cohérence du dispositif, la date de production du certificat de la CNPS qui est actuellement fixée au 28 février est désormais la même que celle de la déclaration de résultats prévue à l'article 35 du Code général des Impôts, à savoir au plus tard le 30 avril, pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes Entreprises et au plus tard le 30 mai, pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de moins d'un milliard de francs.

2/ En matière de formation et d'apprentissage

L'article 111 bis du Code général des Impôts dispose que les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 1 200 000 francs par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Le bénéfice de

l'avantage est subordonné à l'embauche de la personne formée au terme de la période d'apprentissage.

La condition de l'embauche pour bénéficier du crédit d'impôt constitue une contrainte pour les entreprises. Par ailleurs, le dispositif ne prend pas en compte les contribuables relevant de l'impôt synthétique et ne fixe pas de date pour souscrire la déclaration relative à la détermination du crédit d'impôt. Cette situation limite les offres d'apprentissage, alors que ces formations qualifiantes favorisent l'auto-emploi et accroissent les opportunités d'embauche.

Afin d'accroître les offres d'apprentissage ou de formation, il est proposé les mesures spécifiques suivantes :

- l'octroi d'un crédit d'impôt de 500 000 francs par an et par personne formée par les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices pendant la phase de formation ou d'apprentissage. Ce crédit est fixé à 100 000 francs par an pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique ;
- le relèvement de la tranche mensuelle exonérée d'impôt sur les salaires dans les conditions suivantes :
 - indemnité de stage : de 100 000 francs à 150 000 francs ;
 - indemnité d'apprentissage : de 50 000 francs à 100 000 francs.

Les entreprises qui concluent des contrats d'apprentissage ou de formation doivent produire une déclaration attestant la conclusion de tels contrats en même temps que la déclaration de résultats au plus tard le 30 avril, pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises et au plus tard le 30 mai, pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à un milliard de francs.

En cas d'embauche, l'entreprise pourra bénéficier à l'issu de la période d'apprentissage, des avantages prévus en matière de création d'emploi. La période d'apprentissage ne peut être inférieure à 12 mois et supérieure à 24 mois consécutifs.

Le coût de la mesure est évalué à 4,577 milliards de francs.

B-TEXTE

1/ L'article 111 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

a/ Au premier paragraphe :

- remplacer « 500 000 francs » par « 1 000 000 de francs » ;
- ajouter les paragraphes ci-après rédigés comme suit :

« Le montant du crédit est ramené à 250 000 francs par an pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la déclaration des salariés nouvellement embauchés à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS) par l'employeur. »

b/ Le deuxième paragraphe est complété *in fine* comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un milliard de francs, ce nombre doit être au moins égal à 2. »

c/ Au 4^e paragraphe, remplacer « au plus tard le 28 février » par « en même temps que la déclaration de résultats prévue à l'article 35 du présent Code. »

2/ L'article 111 *bis* du Code général des Impôts est modifié comme suit :

a/ Le premier paragraphe est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 500 000 francs par an et par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Le montant du crédit est ramené à 100 000 francs par an pour les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique.

Le nombre de personnes formées s'apprécie au 31 décembre de chaque année et ne doit pas être inférieur à cinq. En ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un milliard de francs, ce nombre est fixé à deux. »

b/ Le troisième paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La période d'apprentissage ne peut être inférieure à 12 mois et supérieure à 24 mois consécutifs. »

c/ Le quatrième paragraphe est supprimé.

d/ Le cinquième paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire produite par l'Administration fiscale, qui doit être certifiée conforme par l'organisme en charge de la promotion de l'emploi.

La déclaration ainsi certifiée doit être déposée auprès du service du lieu d'exercice de l'activité en même temps que la déclaration de résultats prévue à l'article 35 du présent Code. »

e/ Le sixième paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Ce crédit d'impôt qui n'est ni reportable ni restituable, est imputable sur la cotisation d'impôt sur les bénéfices, à l'exclusion de l'impôt minimum forfaitaire, ou sur la cotisation d'impôt synthétique. »

3/ L'alinéa 12 de l'article 116 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 12- L'indemnité versée au stagiaire pour une durée n'excédant pas six mois et pour la tranche de l'indemnité mensuelle égale ou inférieure à 150 000 francs » ;

- au deuxième paragraphe, remplacer « 50 000 francs » par « 100 000 francs ».

4/ Il est inséré après le quatrième paragraphe de l'article 136 du Code général des Impôts, un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne le personnel local dont l'embauche ne constitue pas le premier emploi, l'exonération s'applique sur une période d'un an à compter de la date de ladite embauche. »

Article 2
MESURES DE SOUTIEN AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

A-EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de promotion des petites et moyennes entreprises, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures en vue d'apporter des solutions aux problèmes spécifiques rencontrés par cette catégorie d'entreprises.

Ainsi, diverses mesures fiscales de faveur ont été accordées aux petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à un milliard de francs.

Toutefois, il apparaît que ces entreprises éprouvent encore des difficultés en phase de démarrage de leurs activités.

Aussi, est-il proposé :

- d'instituer à leur profit, pendant deux ans à compter de leur date de création, une réduction de 25 % de l'impôt foncier en cas de paiement dans les délais ;
- de les exonérer de la contribution des patentes pendant les deux années, suivant leur date de création.

Le coût de cette mesure est d'environ 3,7 milliards de francs.

B-TEXTE

1/ Le troisième paragraphe de l'article 179 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, le montant de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier dû au titre des deux premières années à compter de la date de création, est réduit de 25 % au moment du règlement, lorsque le paiement intervient au plus tard le 15 mars et le 15 juin de chaque année. »

2/ L'article 280 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- l'alinéa 24 est supprimé ;
- l'alinéa 29 est nouvellement rédigé comme suit : « Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à un milliard de francs, pendant les deux années suivant leur date de création. »

MESURE D'INCITATION A L'IMMATRICULATION FISCALE DES ENTREPRISES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la promotion du civisme fiscal, l'Administration mène plusieurs campagnes pour inciter les personnes physiques ou morales qui exercent une activité imposable, à se faire immatriculer auprès des services de la Direction générale des Impôts.

Or, en pratique, les demandes spontanées d'immatriculation faites par des personnes déjà en activité, donnent lieu à des rappels de droits correspondant aux impôts et taxes non acquittés pendant la période au cours de laquelle elles ont exercé leurs activités sans se faire déclarer.

Cette situation est de nature à décourager les personnes désireuses de sortir de l'illégalité ou de l'informel en se faisant immatriculer.

Il est par conséquent proposé d'accorder à toute personne souscrivant de façon volontaire, une déclaration fiscale d'existence avant le **30 avril 2016**, l'annulation de tous les impôts et taxes dus au titre de la période au cours de laquelle elle a exercé ses activités sans s'être fait déclarer auprès des services des Impôts.

Pour les personnes physiques ou morales qui n'auront pas souscrit de déclaration fiscale d'existence dans ce délai, l'amende de 100 000 francs prévue en la matière est portée à 1 000 000 de francs.

Il est également proposé de porter à 200 % le taux de la majoration des droits rappelés dans le cadre de procédure de taxation d'office engagée à l'encontre de ces personnes.

Par ailleurs, il est constaté que nombre d'entreprises non immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts effectuent des transactions commerciales ou financières, échappant à toute imposition. En vue de réduire cette économie parallèle, il est proposé de favoriser la traçabilité des opérations en incitant les opérateurs économiques à effectuer leurs paiements par chèque ou par virement bancaire.

Ainsi, ne donnent pas droit à déduction, les paiements en espèces d'un montant supérieur à 250 000 francs et se rapportant aux charges suivantes :

- frais généraux, à l'exclusion des rémunérations à titre de dépenses de personnel et de main-d'œuvre ;
- indemnités de fonction ;
- intérêts de toute nature ;
- primes d'assurances ;
- acquisitions de biens et services.

TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 18 *bis* rédigé comme suit :

« Ne donnent pas droit à déduction, les paiements en espèces d'un montant supérieur à 250 000 francs et se rapportant aux charges suivantes :

- frais généraux, à l'exclusion des rémunérations à titre de dépenses de personnel et de main-d'œuvre ;
- indemnités de fonction ;
- intérêts de toute nature ;
- primes d'assurances ;
- acquisitions de biens et services. »

2/ Le dernier paragraphe de l'article 436 du Code général des Impôts est supprimé.

3/ Le dernier paragraphe de l'article 146 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le défaut de déclaration d'existence est puni d'une amende de 1 000 000 de francs.

Les entreprises non déclarées aux services de la Direction générale des Impôts, qui souscrivent une déclaration fiscale d'existence avant le **30 avril 2016**, bénéficient de l'exonération de tous les impôts et taxes dus au titre de leurs activités exercées avant cette date.

Le défaut de déclaration modificative des conditions de l'exercice de l'activité est puni d'une amende de 100 000 francs. »

4/ Le 2° de l'article 163 du Livre de Procédures fiscales est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« Les taux prévus au présent paragraphe, sont portés à 200 % en cas de défaut de déclaration d'existence. »

Article 4
**AMENAGEMENT DU DISPOSITIF D'APPROVISIONNEMENT
DE LA REGIE DE REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA**

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011- 480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 a affecté à la Régie de remboursement des crédits de TVA, en plus de la quote-part de 10 % du produit de TVA déjà allouée, la totalité des recettes de la taxe sur les opérations bancaires (TOB).

Ce dispositif est la source d'une difficulté d'analyse du rendement de la TVA dont le mécanisme nécessite que les crédits soient remboursés par le produit de cet impôt.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'affecter exclusivement aux remboursements des crédits de TVA, une quote-part des recettes issues de ladite taxe.

Les estimations budgétaires pour l'année 2016 établissent que 12 % des recettes de TVA couvriront le montant de la TVA à rembourser.

L'article 383 ter 1° du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B- TEXTE

L'article 383 ter 1° du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- remplacer 10 % par 12 % ;
- supprimer le deuxième tiret.

Article 5

PRECISION RELATIVE A L'ASSUJETTISSEMENT DES OPERATIONS DE TRANSFERT D'ARGENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les contrôles fiscaux et l'instruction des recours contentieux font apparaître de façon récurrente des divergences d'interprétation sur la nature de la taxe à appliquer aux opérations de transfert d'argent.

En effet, alors que la doctrine de l'Administration fiscale admet que lesdites opérations sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les banques appliquent la taxe sur les opérations bancaires (TOB) au taux de 10 % à leurs opérations de transfert d'argent.

Par contre, les établissements non bancaires exerçant la même activité, soumettent ces opérations à la TVA au taux de 18 %, se conformant ainsi à la doctrine de l'Administration.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'aménager le dispositif fiscal en soumettant expressément les opérations de transfert d'argent sous toutes leurs formes à la taxe sur la valeur ajoutée et non à la taxe sur les opérations bancaires.

Les articles 344 et 395 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

Cette mesure a un caractère interprétatif.

B- TEXTE

1/ L'article 344 du Code général des impôts est complété *in fine* par un tiret rédigé comme suit :

« - les opérations de transfert d'argent. »

2/ L'article 395 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« et de transfert d'argent. »

Article 6

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA

A-EXPOSE DES MOTIFS

La TVA repose sur le principe de la neutralité. A ce titre, elle ne devrait pas constituer une charge pour les entreprises qui la collectent pour le Trésor public.

Ainsi, les crédits de taxe générés par ce système devraient être remboursés avec célérité, lorsque les entreprises concernées sont éligibles à la procédure de remboursement.

Dans la pratique, le remboursement des crédits de TVA a été souvent confronté à des difficultés de trésorerie de l'Etat, entraînant ainsi d'importants arriérés qui fragilisent la trésorerie de nombre d'entreprises.

Dans le but de soutenir la compétitivité des entreprises, une nouvelle procédure plus efficace d'approvisionnement de la Régie de remboursement des crédits de TVA a été mise en place en 2015.

Afin de poursuivre les efforts de rationalisation de la gestion des crédits de TVA et surtout de maîtriser le flux des demandes de remboursement, il est proposé d'instituer un délai de prescription de trois ans des crédits de TVA demandés en remboursement. Ainsi, les crédits non demandés en remboursement pendant trois ans, ne seront plus remboursables.

Toutefois, à titre exceptionnel, les contribuables concernés sont autorisés à déclarer leurs stocks de crédit de plus de trois ans, auprès de leurs services des Impôts de gestion au plus tard le **30 avril 2016**. Ces stocks feront l'objet de remboursement après contrôle.

Cette mesure exceptionnelle de déclaration ne vaut que pour les crédits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente annexe fiscale.

Ainsi, les crédits de plus de trois ans qui ne seront pas déclarés auprès de l'Administration fiscale dans le délai prescrit ci-dessus ainsi que les demandes de remboursement de crédits ne remplissant pas les conditions requises, ne seront plus admis en remboursement.

Par ailleurs, il est également proposé de mettre à la charge des entreprises nouvellement admises à la procédure de remboursement des crédits de TVA, l'obligation de déclarer sur un imprimé administratif prévu à cet effet, leurs stocks de crédits existant au moment de leur éligibilité.

En outre, le remboursement du stock de crédit déclaré est subordonné au contrôle préalable par l'Administration fiscale.

B-TEXTE

Il est inséré avant le premier paragraphe de l'article 383 du Code général des Impôts, les paragraphes suivants :

« Les demandes de remboursement des crédits de TVA doivent être adressées au Directeur général des Impôts, au plus tard à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les crédits ont été constitués.

Les crédits qui n'ont pas fait l'objet de demande de remboursement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ne peuvent plus donner lieu à remboursement.

Toutefois, à titre exceptionnel, les contribuables concernés sont autorisés à déclarer leurs stocks de crédit de plus de trois ans, auprès de leurs services des Impôts de gestion au plus tard le **30 avril 2016**. Ces stocks feront l'objet de remboursement à titre exceptionnel après contrôle.

Cette mesure exceptionnelle de déclaration ne vaut que pour les crédits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente annexe fiscale.

Ainsi, les crédits de plus de trois ans qui ne seront pas déclarés auprès de l'Administration fiscale dans le délai prescrit ci-dessus ainsi que les demandes de remboursement de crédits ne remplissant pas les conditions requises, ne seront plus admis en remboursement

Les entreprises nouvellement admises à la procédure de remboursement des crédits de TVA sont tenues de déclarer le stock de crédits de taxe existant au moment de leur éligibilité, au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration. Le remboursement des crédits déclarés est subordonné au contrôle préalable par les services compétents de la Direction générale des Impôts. »

Article 7

AMENAGEMENT DU MODE DE GESTION DE L'EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES PETROLIERES ET MINIERES

A-EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit en son article 383 bis que les exonérations de TVA contenues dans le Code pétrolier et le Code minier sont mises en œuvre par voie d'attestation.

Cette procédure s'applique aux entreprises pétrolières en phase de recherche et d'exploitation ayant conclu un contrat de partage de production, ainsi qu'à leurs sous-traitants. Elle s'applique également aux entreprises minières titulaires d'un permis de recherche en régime minier.

A la pratique, la procédure de mise en œuvre de l'exonération par voie d'attestation pose des difficultés de gestion, en raison de l'abondance des demandes et du volume de dossiers à traiter.

Afin d'assurer une fluidité de gestion des exonérations dont bénéficient ces entreprises, il est proposé de supprimer la procédure des attestations, en ce qui concerne les acquisitions de biens et services ayant un lien direct avec leurs opérations.

Pour permettre à l'Administration fiscale d'effectuer le contrôle de ces exonérations, les fournisseurs de biens et services devront produire en même temps que leur déclaration de TVA, un imprimé réglementaire, comportant la liste nominative des clients ayant bénéficié de l'exonération. Cet imprimé devra indiquer pour chaque entreprise, la nature et le montant des biens et services livrés.

Les bénéficiaires (entreprises pétrolières, leurs sous-traitants ainsi que les entreprises minières) produiront, quant à elles, sur un imprimé réglementaire servi trimestriellement, la liste des biens et des services acquis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, en cas de non-facturation de la TVA sur les biens et services qui doivent normalement supporter ladite taxe, la société pétrolière, ses sous-traitants ou la société minière, sont solidairement responsables du reversement de la taxe non facturée, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

La liste des entreprises minières, pétrolières et des sous-traitants des entreprises pétrolières, ainsi que celle des biens et services exclus de l'exonération, est déterminée par arrêtés conjoints du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge du secteur d'activité concerné.

La mise en œuvre de l'exonération est subordonnée à la production préalable au fournisseur, d'une attestation d'exonération, délivrée par les services compétents de la Direction générale des Impôts. Cette attestation dont la validité ne peut excéder la durée du contrat ou de la convention, est annuellement renouvelable.

B-TEXTE

1/ L'article 355-23 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 23- les ventes faites ou services rendus :

- aux entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales classées en régime minier en phase d'exploration, dans le cadre strict de leurs opérations de prospection et de recherche ;
- aux entreprises minières titulaires de permis d'exploitation, jusqu'à la date de la première production commerciale ;
- aux entreprises minières titulaires de permis d'exploitation et bénéficiant d'une convention leur accordant l'exonération de TVA par voie d'attestation ;
- aux entreprises titulaires d'un contrat de partage de production pétrolière en phase d'exploration ou d'exploitation ;
- aux entreprises titulaires d'un contrat de prestations de services classées en régime pétrolier.

Les ventes et services exonérés sont ceux directement liés à la recherche, à l'exploration, au développement, à la production, au transport ou au stockage.

Les fournisseurs de biens ou services doivent produire en même temps que leur déclaration de TVA, un imprimé réglementaire comportant la liste nominative des clients ayant bénéficié de l'exonération et indiquant la nature des biens et services ainsi que les montants facturés.

Les entreprises visées au premier paragraphe bénéficiaires de biens et services exonérés doivent produire au plus tard le 10 du mois suivant chaque trimestre, sur un imprimé réglementaire faisant apparaître la liste nominative de leurs fournisseurs, ainsi que la nature et les montants des biens et des services acquis en exonération de la taxe.

En cas de non-facturation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services qui doivent normalement supporter ladite taxe, la société bénéficiaire de l'exonération est solidairement responsable du reversement de la taxe non facturée, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales. »

La liste des entreprises minières, des entreprises pétrolières ainsi que celle des sous-traitants des entreprises pétrolières est déterminée par arrêtés conjoints du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge du secteur d'activité concerné.

La mise en œuvre de l'exonération est subordonnée à la production préalable au fournisseur, d'une attestation d'exonération, délivrée par les services compétents de la Direction générale des Impôts. Cette attestation dont la validité ne peut excéder la durée du contrat ou de la convention, est annuellement renouvelable.

Pour chaque opération d'achat de biens et de services, une copie de l'attestation d'exonération, authentifiée par l'apposition d'un sticker sécurisé doit être délivrée au fournisseur par le bénéficiaire de l'exonération. »

2/ Au troisième paragraphe de l'article 383 *bis* du Code général des impôts, supprimer :

- « - le Code minier » ;
- « - le Code pétrolier ; »

Article 8

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSUJETTISSEMENT DES CONTRIBUABLES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 2 de l'annexe fiscale à la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015, a retenu le chiffre d'affaires comme critère exclusif pour le rattachement des contribuables à un régime d'imposition.

Ce dispositif a également harmonisé les seuils de chiffre d'affaires, de sorte que les contribuables ne sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 50 millions de francs.

Toutefois, cet aménagement n'a pas été pris en compte dans les dispositions de l'article 347 du Code général des Impôts qu'il convient d'aménager dans ce sens.

B- TEXTE

L'article 347 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 347 – Les personnes physiques ou morales ne sont autorisées à facturer la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est supérieur à 50 000 000 de francs, quelle que soit la nature de l'activité exercée. »

Article 9

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDUCTION D'IMPOTS CEDULAIRES EN CAS D'INVESTISSEMENT DE BENEFICES EN COTE D'IVOIRE

A - EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit en son article 110 que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à investir en Côte d'Ivoire, tout ou partie de leurs bénéfices, peuvent obtenir une réduction du montant de leur impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le programme, accompagné de toutes les justifications nécessaires est adressé, sous pli recommandé, au Directeur général des Impôts.

L'admission ou le rejet, total ou partiel, du programme d'investissement au bénéfice de la mesure est prononcé par le Ministre en charge du Budget sur proposition du Directeur général des Impôts et notifié au contribuable par ce dernier.

Le bénéfice de cette mesure étant accordé sur la base de la production d'un programme d'investissement avant sa réalisation effective, la mise en œuvre de ladite mesure pourrait avoir pour conséquence, l'octroi d'avantages pour des investissements non réalisés ou insuffisamment réalisés.

Dans le but d'assurer un meilleur suivi de l'application du dispositif, il est proposé d'instaurer à la charge des entreprises bénéficiaires, l'obligation de produire une déclaration de fin des travaux ainsi qu'un état récapitulatif des investissements réalisés à l'achèvement du programme. La réduction d'impôt sera subordonnée à la production de cette déclaration.

B- TEXTE

1/ L'article 110-5° du Code général des Impôts, est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises dont le programme d'investissement est agréé, ont l'obligation de produire dans un délai de deux mois à compter de la fin de la réalisation de leurs investissements, une déclaration de fin de réalisation dudit programme, accompagnée d'un état récapitulatif des investissements réalisés. »

2/ Le premier alinéa du 6° de l'article 110 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La déduction peut être imputée, dans la limite de 50 % des bénéfices de chacun des exercices considérés, sur les résultats des quatre exercices suivant celui de l'achèvement du programme agréé. »

3/ Il est créé à l'article 110 du Code général des Impôts, un 13° rédigé ainsi qu'il suit :

« 13°- Les déclarations non conformes aux investissements effectivement réalisés, donnent lieu à l'annulation de la réduction d'impôt, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales. »

4/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 171 quater, rédigé comme suit :

« Amende pour fraude aux dispositions de l'article 110 du Code général des Impôts

171 quater – Les réductions d'impôt sur les bénéfices, effectuées sur la base de déclaration frauduleuse relative au programme d'investissement agréé, donnent lieu à l'application d'une amende égale au montant imputé. »

Article 10
REDUCTION DES TAUX DE L'IMPOT FONCIER

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit en ses articles 156 et suivants, les taux applicables en matière d'impôt foncier. Ainsi, le taux de l'impôt sur le revenu foncier est fixé à 4 % de la valeur locative des immeubles, et celui de l'impôt sur le patrimoine foncier, à 11 % de la même valeur.

Dans le cadre de la politique gouvernementale d'accroissement des revenus des ménages, notamment par l'allègement de leurs charges, il est proposé de **réduire les taux de l'impôt foncier applicables aux particuliers (personnes physiques)**, comme suit :

- de 11 % à 9 % pour l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- de 4 % à 3 % pour l'impôt sur le revenu foncier.

Les personnes morales et les entreprises ne sont donc pas concernées par cette réduction.

La réduction de ces taux entraîne l'annulation de l'abattement de 25 % accordé aux personnes physiques, lorsque le paiement de l'impôt foncier intervient avant la fin de chaque trimestre.

Le coût de la mesure de réduction est estimé à 6,848 milliards de francs.

B- TEXTE

1/ L'article 156 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- Remplacer « 4 % » par « 3 % » ;
- Compléter l'article par un second paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :
« Ce taux est porté à 4 % en ce qui concerne les immeubles appartenant aux entreprises ou aux personnes morales. »

2/ Les premier et deuxième paragraphes de l'article 158 du Code général des Impôts, sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles bâtis et non bâtis productifs de revenus fonciers est fixé à 9 %. Il est porté à 11 % en ce qui concerne les entreprises et les personnes morales.

Le taux est ramené à 3 % dans les cas suivants :

- une seule habitation occupée par le propriétaire à titre d'habitation principale ;
- une seule résidence secondaire à usage personnel improdutive de revenus fonciers. L'application de ce taux est subordonnée à la production d'un certificat de résidence secondaire établi par la Direction générale des Impôts ;
- les immeubles bâtis des personnes physiques restés vacants pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une même année. Le taux de 3 % est porté à 4 % en ce qui concerne les immeubles bâtis restés vacants appartenant à des entreprises ou à des personnes morales. »

3/ A l'article 168 du Code général des Impôts, remplacer « 15 % » par « 12 % » ;

Compléter in fine l'article par un paragraphe rédigé comme suit :
« Ce taux est porté à 15 % pour les locaux loués appartenant à des personnes morales ou à des entreprises. »

4/ A l'article 169 du Code général des Impôts :

- Remplacer « 15 % » par « 12 % » ;
- Compléter *in fine* l'article par un paragraphe rédigé comme suit :

« Ce taux est porté à 15 % pour les locaux loués appartenant à des personnes morales ou à des entreprises. »

5/ L'article 171 du Code général des Impôts, est modifié comme suit :

a/Au deuxième paragraphe, remplacer 4 % par 3 % et 11 % par 9 % ;

b/ Insérer après le deuxième paragraphe, un paragraphe rédigé comme suit :

« Ces taux sont portés respectivement à 4 % et 11 % pour les immeubles appartenant à des personnes morales ou à des entreprises. »

Article 11

RETABLISSEMENT DU PRELEVEMENT DE L'ACOMPTE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS A LA CHARGE DES REGIES DES FORCES REPUBLICAINES DE COTE D'IVOIRE

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 a, en son article 18, supprimé l'obligation faite aux régies des Forces armées, de la Gendarmerie, de la Police et des Eaux et Forêts, d'effectuer la retenue à la source au titre de l'impôt sur les revenus locatifs sur les sommes versées aux propriétaires d'immeubles faisant l'objet de baux administratifs.

Cette mesure met à la charge des propriétaires d'immeubles pris à bail par les agents des régies précitées, l'obligation de payer eux-mêmes leur impôt foncier.

Toutefois, à la pratique, il est constaté que par ignorance du changement de législation, ces propriétaires d'immeubles n'acquittent pas spontanément leur impôt foncier.

Par ailleurs, les services de la Direction générale des Impôts et ceux des régies concernées s'étant rapprochés en vue de résoudre les difficultés antérieurement constatées dans le reversement des retenues opérées, il est proposé de rétablir l'obligation pour les régies des Forces armées, de la Gendarmerie, de la Police et des Eaux et Forêts, de prélever l'acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs.

B- TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 167 bis, rédigé comme suit :

« Les régies des Forces armées, de la Gendarmerie, de la Police et des Eaux et Forêts, sont tenues de prélever une somme égale à 12 % du montant brut des loyers qu'elles paient au titre des baux administratifs aux particuliers.

Ce taux est porté à 15 % pour les immeubles appartenant aux entreprises et aux personnes morales. »

2/ A l'article 169 bis, remplacer « aux articles 168 et 169 » par « aux articles 167 bis, 168 et 169 ».

Article 12
**AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL DES CESSIONS
DE DROITS SOCIAUX D'ENTREPRISES**

A - EXPOSE DES MOTIFS

Les opérations de restructuration d'entreprises se traduisent généralement par la cession partielle ou totale des droits sociaux formant le capital des sociétés concernées.

Toutefois, ces opérations sont faiblement imposées dans le dispositif fiscal actuel, dans la mesure où celles-ci sont analysées comme de simples cessions de droits sociaux imposables au droit d'enregistrement à un droit fixe de 18 000 francs, alors même qu'en pratique, elles portent souvent sur d'importantes transactions financières et aboutissent dans les faits à des cessions de fonds de commerce.

Afin d'imposer de façon adéquate ces opérations, il est proposé d'appliquer aux cessions de droits sociaux, un taux proportionnel de 1 % assis sur le prix de cession de ces droits.

B – TEXTE

1/ Le 19° de l'article 703 du Code général des Impôts est supprimé.

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts un article 764 bis, rédigé comme suit :

« Art. 764 bis- Sous réserve des dispositions de l'article 760 du présent Code, la cession de tout ou partie des droits sociaux d'une société lorsqu'elle n'entraîne pas la disparition de ladite société ou la création d'une personne morale nouvelle, est assujettie à un droit de 1 %.

Ce droit est à la charge du cédant ou, le cas échéant, du cessionnaire ou de la société dont les droits sociaux ont fait l'objet de la cession.

Sont exonérées, les cessions de droits sociaux réalisées par les sociétés dont l'activité consiste en l'acquisition, la gestion et la cession de droits sociaux d'autres sociétés. »

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF AU DROIT D'ENREGISTREMENT DES BAUX

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts met à la charge des locataires d'immeubles, un droit de bail assis sur le loyer au taux de 2,5 %.

Ainsi, tous les baux d'immeubles conclus par les particuliers et les entreprises, quels que soient leur montant et leurs modes de conclusion, sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le paiement des droits d'enregistrement au titre des baux conclus par les particuliers est perçu comme une charge supplémentaire difficile à supporter par des locataires de modeste condition.

Afin d'adapter ce dispositif à la politique sociale du Gouvernement, il est proposé d'exclure de la formalité de l'enregistrement, les actes portant sur les baux d'immeubles conclus par les particuliers, destinés à l'habitation et dont les loyers mensuels sont inférieurs à 500 000 francs.

B- TEXTE

A l'article 713 du Code général des Impôts, insérer après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Toutefois, ne sont pas assujettis à ce droit, les baux conclus avec les particuliers et destinés à l'habitation et dont les loyers mensuels sont inférieurs à 500 000 francs. »

**AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF AUX MESURES FISCALES
EN FAVEUR DU SECTEUR DE L'HABITAT**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit diverses mesures en faveur du secteur de l'habitat.

Ces mesures qui concernent diverses natures d'impôts, ont été aménagées notamment par l'ordonnance n° 2013-480 du 02 juillet 2013 modifiant l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, ainsi que par l'article 25 de l'annexe fiscale à la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014 .

Toutefois, les aménagements apportés par ces textes en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, n'ont pas été intégrés au Code général des Impôts.

Ces mesures concernent:

- pour le volet construction de logements:
 - l'exonération de 50 % de l'impôt sur les bénéfices accordée aux entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat ;
 - l'abattement de 80 % du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices, accordé aux entreprises qui réalisent un programme d'au moins 10 000 logements sociaux ou économiques sur sept ans ;
- pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements, l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices accordée auxdites entreprises pendant la durée du programme y compris la période de réalisation des investissements.

Il est donc proposé d'insérer les mesures susvisées dans le Code général des Impôts.

B-TEXTE

L'article 7 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

a) Le paragraphe premier est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat bénéficient :

- pour le volet construction de logements, d'une exonération de 50 % de l'impôt sur les bénéfices. Un abattement de 80 % du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices est accordé auxdites entreprises lorsqu'elles réalisent un programme d'au moins 10 000 logements sociaux ou économiques sur une période de sept ans ;
- pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements, de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices. »

b) Le premier tiret du troisième paragraphe, est complété in fine comme suit :
« et les équipements socio-collectifs mis à sa charge par la réglementation en vigueur. »

c) Insérer après le premier tiret du troisième paragraphe, un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« - les logements construits doivent remplir dans une proportion de 60 %, les critères de logements à caractère économique et social, c'est-à-dire les logements construits sur 400 m² au plus et dont le coût hors taxe ne dépasse pas 20 millions de francs. »

AMENAGEMENT DE LA GESTION DES BIENS PLACES SOUS SEQUESTRE

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'Administration fiscale est chargée de recouvrer les revenus générés par les biens placés sous séquestre ainsi que ceux provenant des successions et biens vacants. Cette mission est assurée par la Direction du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre.

Les revenus concernés sont consignés sur un compte séquestre logé à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, par les soins du Receveur des Domaines.

Ces revenus qui doivent être préservés de toute utilisation, en attendant la décision de justice, sont en pratique souvent utilisés pour faire face à d'autres charges publiques. Il en résulte qu'en cas de décision de non-lieu prononcée par le Juge, leur restitution s'avère difficile en raison des tensions de trésorerie de l'Etat.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de préciser les attributions de la Direction générale des Impôts, en tant que gestionnaire de ce fonds séquestre, afin notamment de faciliter l'exécution des décisions judiciaires de non-lieu, qui ont pour conséquence la remise à leur propriétaire, des biens placés sous séquestre.

Ainsi, afin de restituer à ce fonds sa principale fonction et d'en améliorer la gestion, il est proposé de :

- le domicilier à la Banque nationale d'Investissement (BNI);
- préciser les attributions du Directeur en charge du Domaine et de la Conservation foncière en la matière.

B-TEXTE

1/ L'Administration fiscale est autorisée à ouvrir dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI), un compte spécial intitulé « Compte séquestre centralisateur ». Ce compte est destiné à recevoir tous les revenus générés par les biens placés sous séquestre.

2/ Le Directeur en charge du Domaine et de la Conservation foncière est désigné administrateur du séquestre sous l'autorité du Directeur général des Impôts. Il est chargé d'assurer la gestion des biens placés sous séquestre notamment le recouvrement des revenus destinés à alimenter le compte séquestre ainsi que les décaissements en cas de besoin.

Article 16

**EXONERATION DU DROIT UNIQUE DE SORTIE
SUR LES PRODUITS FINIS DE CAFE ET DE CACAO**

A-EXPOSE DES MOTIFS

Les produits finis de café et de cacao supportent le droit unique de sortie, lorsqu'ils sont exportés.

Cette situation s'avère pénalisante pour les entreprises qui transforment le café et le cacao en produits finis avant de les exporter.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale de transformation des matières premières, il est proposé d'exonérer du droit unique de sortie, les ventes à l'exportation des produits finis de café et de cacao.

Par produits finis, il convient d'entendre les produits issus d'un processus de transformation de productions agricoles brutes ou semi-finies en produits propres à la consommation finale.

Cette mesure dont le coût fiscal est estimé à 600 millions de francs par an, pourrait inciter nombre d'entreprises à s'engager dans la transformation de ces produits particulièrement importants dans l'économie de la Côte d'Ivoire.

L'exonération est accordée par arrêté du Ministre en charge du Budget après avis du Comité d'agrément chargé de déterminer la liste et les quantités des produits pouvant bénéficier de l'exonération.

La composition et le fonctionnement du Comité ainsi que les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette mesure sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres en charge du Budget, de l'Industrie et de l'Agriculture.

Le coût de la mesure est évalué à 600 millions de francs.

B-TEXTE

« Sont exonérées du droit unique de sortie, les ventes à l'exportation des produits finis de café et de cacao.

Par produit fini, il convient d'entendre les produits issus d'un processus de transformation de productions agricoles brutes ou semi-finies en produits propres à la consommation et prêts à être commercialisés.

L'exonération est accordée par arrêté du Ministre en charge du Budget après avis du Comité d'agrément chargé de déterminer la liste et les quantités des produits pouvant bénéficier de l'exonération.

La composition et le fonctionnement du Comité ainsi que les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette mesure sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Industrie et du Ministre en charge de l'Agriculture. »

Article 17

PRECISION DES DATES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE CERTAINS IMPOTS ET TAXES ET OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT DE COMMUNICATION

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts et les textes fiscaux subséquents prévoient des délais pour l'accomplissement des obligations fiscales.

Toutefois, en ce qui concerne les obligations relatives au droit de communication de l'Administration prévu par le Livre de Procédures fiscales, ainsi que les déclarations et paiement de certains impôts et taxes, les dates ne sont pas précisées.

Dans le but de corriger cette situation, Il est donc proposé de préciser lesdites dates.

B- TEXTE

1/ Le 2° de l'article 1085 du Code général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

« Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition sont tenues de déclarer et d'acquitter la taxe collectée au cours d'un mois donné au plus tard le 10 du mois suivant, à la recette du service des Impôts dont elles relèvent.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, la taxe collectée au cours d'un mois donné doit être déclarée et reversée :

- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles ;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales. »

2/ Au 1° de l'article 1128 du Code général des Impôts, insérer après le groupe de mots « sont tenues », le groupe de mots « de déclarer et ».

3/L'article 62 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- Au premier paragraphe, remplacer le membre de phrase : « sont tenus d'adresser trimestriellement à la Direction générale des Impôts, la liste de leurs clients », par : « sont tenus d'adresser à la Direction générale des Impôts au plus tard dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre, la liste de leurs clients. »

- Le deuxième paragraphe est complété in fine par le membre de phrase : « au plus tard dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre, à la Direction générale des Impôts. »

4/ Le premier paragraphe de l'article 5 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 instituant l'acompte sur divers impôts, telle que modifiée par l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 portant loi de Finances pour la gestion 2005, et l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les importateurs, fabricants, commerçants et commissionnaires en douane sont tenus de déclarer et de reverser au plus tard le 15 de chaque mois, l'intégralité des prélèvements sur ventes ou importations facturés à leurs clients au cours du mois précédent, à la recette du service des Impôts dont ils relèvent.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard :

- le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
- le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services. »

5/ Le 1 de l'article 32 de la loi n° 2004-429 du 30 août 2004 instituant le régime de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication en Côte d'Ivoire, est complété in fine comme suit :

« L'impôt libératoire dû au titre d'une année est déclaré au plus tard le 20 avril de l'année suivante, au service des Impôts du lieu d'exercice de leur activité.

Il est payé en trois fractions égales au plus tard le 20 avril, le 20 juin et le 20 septembre de chaque année. »

6/Au 2° de l'article 18 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009, tel que modifié par l'article 36 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011, insérer après le premier paragraphe, un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les personnes ci-dessus visées sont tenues de déclarer et de reverser les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné au plus tard le 15 du mois suivant, à la recette des Impôts de leurs services de rattachement.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être déclarées et reversées au plus tard:

- le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
- le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services. »

Article 18

REDUCTION DU TAUX DE CAUTIONNEMENT EN CAS DE RECLAMATION

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 22 de l'annexe fiscale à la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, a réduit de 25 % à 15 %, le taux de la caution suspensive des poursuites en cas de réclamation auprès de l'Administration ou du Juge.

Toutefois, ce taux apparaît encore élevé au regard des montants des droits et pénalités souvent contestés.

Dans le but de permettre à un plus grand nombre de contribuables de bénéficier effectivement de cette mesure, il est proposé de ramener à 10 %, la caution suspensive des poursuites.

B- TEXTE

1/ Au troisième alinéa de l'article 190 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « 15 % » par « 10 % » ;

2/ Au deuxième alinéa de l'article 192 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « 15 % » par « 10 % ».

Article 19

AMENAGEMENT DE LA RETENUE A LA SOURCE D'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU SUR LES SOMMES MISES EN PAIEMENT PAR LE TRESOR PUBLIC AU PROFIT DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SYNTHETIQUE OU AUX TAXES MUNICIPALES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 35 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 a institué une retenue à la source d'impôt général sur le revenu au taux de 10 % sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises au régime de l'impôt synthétique ou aux taxes municipales.

La retenue effectuée constitue un acompte de l'impôt général sur le revenu et l'excédent de retenue n'est ni imputable, ni remboursable.

A la pratique, la mise en œuvre de cette disposition rencontre depuis son institution, des difficultés d'application en raison notamment de l'accumulation de stocks de crédits dans les livres du Trésor public.

Afin de faire face à cette situation, il est proposé de prévoir l'imputation obligatoire des retenues sur l'impôt général sur le revenu avant la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle la retenue a été effectuée.

Il apparaît également nécessaire d'apurer les stocks de crédits détenus dans les livres des comptes publics en accordant un délai maximum de 24 mois à compter de l'adoption de la mesure pour leur imputation. Au-delà de ce délai, les retenues non imputées seront considérées comme acquises au Trésor public.

B- TEXTE

« Le troisième paragraphe de l'article 35 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2007 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La retenue effectuée constitue un acompte de l'impôt général sur le revenu. Elle doit être obligatoirement imputée au plus tard, l'année suivant celle au cours de laquelle la retenue a été effectuée.

Les retenues non imputées dans un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe fiscale sont considérées comme acquises au Trésor public. »

**PRECISION RELATIVE AU REGIME FISCAL DES ENTREPRISES ELIGIBLES AU REGIME
DE LA ZONE FRANCHE DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

A- EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2004-429 du 30 août 2004 instituant le régime de Zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication (ZBTIC) dispose, en son article 31, que les entreprises bénéficiant du régime de ladite zone sont exonérées de tous impôts et taxes.

Sur la base de ce dispositif, les entreprises bénéficiant de ce régime étendent l'exonération aux impôts et taxes de tiers que la loi leur fait obligation de collecter pour le compte du Trésor public.

Pour mettre fin à cette situation, il est proposé de clarifier le dispositif en excluant expressément de l'exonération, les impôts et taxes à la charge des tiers.

B- TEXTE

L'article 31 de la loi n° 2004-429 du 30 août 2004 instituant le régime de Zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication (ZBTIC) en Côte d'Ivoire est complété par un alinéa nouvellement rédigé comme suit :

« Toutefois, les impôts de tiers, notamment les impôts à la charge des salariés (impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et taxes affectées au Fonds de Développement de la Formation professionnelle), l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), l'impôt sur le revenu des capitaux (IRC), l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel, etc. ne sont pas compris dans le champ de cette exonération. »

Article 21

REDUCTION DU TARIF DE LA TAXE APPLICABLE AUX OPERATIONS D'ELIMINATION DES DECHETS SOLIDES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015 a en son article 29, institué une taxe applicable aux opérations d'élimination des déchets solides, effectuées au profit des entreprises du secteur privé, au tarif de 200 francs par kilogramme de déchets.

Toutefois, ce tarif est jugé élevé par les industriels qui ne procèdent à aucun paiement depuis son institution, en raison notamment des quantités importantes de déchets à éliminer, estimées à plus de 10 tonnes par jour.

En vue d'alléger les charges des opérateurs concernés tout en luttant contre la pollution, il apparaît nécessaire de réduire de 200 francs à 50 francs par kilogramme de déchets, le tarif de la taxe applicable aux opérations d'élimination des déchets solides.

B –TEXTE

1°/ Au d) de l'article 8 de la loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984 portant loi de Finances pour la gestion 1985 tel que modifié par l'article 29 de l'annexe fiscale à la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015, remplacer « 200 » par « 50 ».

2°/ Remplacer le mot « taux » par « tarif ».

Article 22

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUSCRIPTION DE TITRES PAR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 26 de l'annexe fiscale à la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014, a institué l'obligation pour les entreprises du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, de souscrire en bons du Trésor public, 20 % du montant de leurs transferts de dividendes hors de Côte d'Ivoire.

A l'application du dispositif, il est apparu que la souscription est limitée à une seule nature de titre, alors que le Trésor public émet divers titres publics pour financer l'économie.

Cette situation pénalise les souscripteurs qui ne peuvent bénéficier des avantages des autres titres publics.

Ainsi, il est proposé d'élargir les possibilités de souscription offertes aux entreprises du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, en étendant l'obligation qui leur est faite de souscrire 20 % du montant de leurs transferts de dividendes hors de Côte d'Ivoire à tous les titres obligataires publics et bons émis par le Trésor.

Le dispositif fiscal concerné est aménagé dans ce sens.

B- TEXTE

Au 4/ de l'article 26 de l'annexe fiscale à la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014, remplacer « bons du Trésor public » par « titres obligataires publics et bons émis par le Trésor ».

Article 23
**RENFORCEMENT DES MOYENS DE FINANCEMENT
DE LA LUTTE CONTRE L'INSALUBRITE**

A - EXPOSE DES MOTIFS

La forte croissance démographique et la rapide urbanisation que la Côte d'Ivoire connaît ces dernières années, ont eu pour effet d'accentuer la dégradation de l'environnement avec des incidences négatives sur la santé et la qualité de vie des populations.

Pour faire face à la problématique de la salubrité publique, l'Etat a créé des structures de financement et de gestion dont le fonctionnement requiert la mise à disposition de moyens financiers et logistiques importants.

Cependant, en raison de l'importance des besoins du secteur, les moyens financiers dont disposent ces structures s'avèrent insuffisants.

Il est donc proposé le renforcement des moyens desdites structures, en leur affectant l'intégralité du produit de l'impôt sur le revenu foncier qui était anciennement affecté au Budget de l'Etat.

Cette mesure permettra à ces structures d'être financées à hauteur d'un montant estimé à 11,8 milliards de francs.

B. TEXTE

L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 tel que modifié par ses textes subséquents, est modifié comme suit :

1/ Le 1° est nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Le produit des impôts d'Etat ci-dessous est partiellement ou en totalité ristourné aux collectivités territoriales, aux districts autonomes ou à certains organismes publics :

- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- l'impôt sur le revenu foncier ;
- l'impôt foncier sur les exploitations agricoles ;
- la contribution des patentes ;
- l'impôt synthétique ;
- la taxe spéciale sur les véhicules à moteur ;
- la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement ;
- la taxe d'habitation.

2/ Le premier paragraphe du 2° est nouvellement rédigé comme suit :

- « Le produit des impôts visés au 1) ci-dessus est reparti entre l'Etat, les collectivités territoriales, les districts autonomes et certains organismes publics selon les quotités suivantes : » ;
- Dans le tableau, à la ligne « Impôt sur le revenu foncier », dans la colonne « Etat », lire « Néant » et dans la colonne « Organismes chargés de la gestion des ordures », lire : « 100 % ».

b/ Le deuxième paragraphe est supprimé.

Article 24
**AMENAGEMENT DES CONDITIONS
DE RECEVABILITE DES ETATS FINANCIERS**

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts dispose en son article 36, que les entreprises dont les états financiers ont été certifiés par un commissaire aux comptes, sont tenues de ne produire que lesdits états.

Ainsi, le dépôt des états financiers certifiés n'est obligatoire que lorsque l'entreprise a effectué la procédure de certification.

A la pratique, il est observé que peu d'entreprises soumises à l'obligation de certifier leur compte effectuent cette procédure. Lorsqu'elles s'y soumettent, elles ne produisent pas toujours à l'Administration fiscale les états financiers en résultant.

Par ailleurs, l'obligation de certification des comptes ne s'applique pas à toutes les sociétés. En effet, aux termes des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, seules y sont obligatoirement soumises, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées. Sont également concernées par la certification, les sociétés à responsabilité limitée remplissant deux des conditions suivantes à savoir, la réalisation d'un chiffre d'affaires excédant 250 millions de francs, un total bilan supérieur à 125 millions de francs ou un effectif permanent de plus de 50 personnes.

Cette situation ne garantit pas toujours la mise à disposition d'états financiers sincères et fiables, répondant aux attentes de l'Administration fiscale.

Pour mettre fin à cet état de fait préjudiciable aux recettes fiscales, il est indispensable que l'Administration fiscale dispose d'informations financières de bonne qualité à travers la production par les contribuables d'états financiers ayant subi un contrôle externe préalable. A cet effet, il est proposé de rendre obligatoire pour les entreprises soumises à la procédure de certification, le dépôt des états financiers certifiés.

Quant aux autres entreprises, il est proposé qu'elles soumettent au préalable, leurs états financiers à la procédure de visa qui doit être effectuée par un expert-comptable inscrit à l'Ordre.

Les modalités de la procédure de visa seront déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

La procédure de visa est applicable pour la première fois aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016.

Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'appliquer ladite procédure aux états financiers à produire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

B – TEXTE

1/ L'article 36 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 34-1° sont tenus de déposer à l'Administration fiscale, leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au droit comptable OHADA, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA).

Seuls sont recevables par l'Administration fiscale, les états financiers qui auront été préalablement présentés à la formalité de la certification en ce qui concerne les entreprises soumises à cette procédure, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les autres entreprises sont soumises à la procédure du visa préalable de leurs états financiers, effectuée par un expert-comptable inscrit à l'Ordre. Les modalités de cette procédure sont définies par arrêté du Ministre en charge du Budget.

La procédure de visa est applicable pour la première fois aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'appliquer ladite procédure aux états financiers à produire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les états financiers doivent également être transmis par voie électronique. En cas de discordances entre la version électronique et la version papier, la version papier fait foi.

Sont obligatoirement joints aux états financiers à déposer, les documents suivants :

- les copies des actes modificatifs des statuts et des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires, relatifs à l'exercice faisant l'objet de la déclaration ;
- le double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes fournis à la Direction des Assurances dans les délais légaux par les entreprises d'assurance ou réassurance, de capitalisation ou d'épargne.

Les entreprises dont le siège social est situé hors de la Côte d'Ivoire, remettent en outre, un exemplaire de leurs états financiers.

Les états financiers et ces documents doivent être transmis au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

En ce qui concerne les sociétés n'ayant pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, la transmission du compte rendu de délibération de l'assemblée statutaire doit se faire au plus tard le 31 juillet.

Toutefois, ce délai est porté au 31 octobre au plus tard en cas de prorogation du délai fixé pour la tenue de l'assemblée statutaire de ces sociétés, dans le respect des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les états financiers ainsi que les documents annexes visés par le présent article sont à fournir en cinq exemplaires destinés à l'Administration fiscale, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. »

2/ L'article 49 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 45 du présent Code sont tenus de déposer à l'Administration fiscale leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au droit comptable OHADA, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA).

Seuls sont recevables par l'Administration fiscale, les états financiers qui auront été préalablement présentés à la formalité de la certification en ce qui concerne les entreprises soumises à cette procédure conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les autres entreprises sont soumises à la procédure du visa préalable de leurs états financiers, effectuée par un expert-comptable inscrit à l'Ordre. Les modalités de cette procédure sont définies par arrêté du Ministre en charge du Budget.

La procédure de visa est applicable pour la première fois aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Toutefois, les entreprises ont la

possibilité d'appliquer ladite procédure aux états financiers à produire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les états financiers doivent également être transmis par voie électronique. En cas de discordances entre la version électronique et la version papier, la version papier fait foi.

Sont obligatoirement joints aux états financiers à déposer, les documents suivants :

- les copies des actes modificatifs des statuts et des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires, établis au cours de l'exercice faisant l'objet de la déclaration ;
- le double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes fournis à la Direction des Assurances dans les délais légaux par les entreprises d'assurance ou réassurance, de capitalisation ou d'épargne.

Les entreprises dont le siège social est situé hors de la Côte d'Ivoire, remettent en outre, un exemplaire de leurs états financiers.

Les états financiers et ces documents doivent être transmis au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable pour les autres entreprises.

En ce qui concerne les sociétés n'ayant pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, la transmission du compte rendu de délibération de l'assemblée statutaire doit se faire au plus tard le 31 juillet.

Toutefois, ce délai est porté au 31 octobre au plus tard en cas de prorogation du délai fixé pour la tenue de l'assemblée statutaire de ces sociétés.

Les états financiers ainsi que les documents annexes visés par le présent article sont à fournir en cinq exemplaires destinés à l'Administration fiscale, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. »

3/ L'article 101 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigés comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 85 du présent Code sont tenus de déposer à l'Administration fiscale leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au droit comptable OHADA.

Seuls sont recevables par l'Administration fiscale, les états financiers qui auront été préalablement présentés à la procédure du visa effectuée par un expert-comptable inscrit à l'Ordre. Les modalités de cette procédure sont définies par arrêté du Ministre en charge du Budget.

La procédure de visa est applicable pour la première fois aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'appliquer ladite procédure aux états financiers à produire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les états financiers doivent également être transmis par voie électronique. En cas de discordances entre la version électronique et la version papier, la version papier fait foi.

Les états financiers et ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable pour les autres entreprises.

Les états financiers sont à fournir en cinq exemplaires destinés à l'Administration fiscale, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. »

4/ Le deuxième paragraphe de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le non-dépôt ou la non-transmission des états financiers de l'exercice dans les délais prévus aux articles 36, 49 bis et 101 bis du Code général des Impôts, est passible d'une amende de 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. »